

NORME DE PRATIQUE

Nous tenons à rappeler aux membres que les dentistes doivent en tout temps respecter les normes professionnelles de pratique, y compris celles publiées par l'Ordre. Un membre qui ne se conforme pas à une norme publiée par l'Ordre ou aux normes de pratique généralement reconnues de la profession peut agir d'une manière qui pourrait entraîner des allégations de faute professionnelle.

Élimination des résidus d'amalgames

En vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, de la *Loi de 1991 sur les dentistes* et des règlements d'application de ces lois, les membres sont tenus de se conformer aux normes publiées de temps à autre par l'Ordre. La norme suivante constitue une orientation pour les membres en ce qui concerne l'élimination des résidus d'amalgames et la norme appropriée à suivre dans toute pratique où on remplace, répare ou retire l'amalgame dentaire afin de réduire la quantité d'amalgame dentaire qui pénètre directement ou indirectement dans le réseau d'égouts par le biais des eaux usées du bureau.

1. Chaque cabinet dentaire de la province de l'Ontario dans lequel on pose, répare ou enlève un amalgame dentaire doit avoir un séparateur d'amalgame correctement installé qui respecte ou dépasse la norme intitulée « Matériel dentaire – Séparateurs d'amalgame » établie par l'Organisation internationale de normalisation.
2. Chaque membre qui a la propriété ou le contrôle d'un cabinet dentaire dans la province de l'Ontario, directement ou indirectement, y compris le contrôle par l'intermédiaire d'une société professionnelle de la santé ou d'une autre société, doit s'assurer de ce qui suit :
 - (a) du respect des exigences du paragraphe 1 de la présente norme;
 - (b) de l'inspection et de l'entretien adéquat du séparateur d'amalgame, conformément aux recommandations du fabricant;
 - (c) de faire des efforts raisonnables pour s'assurer de maintenir le séparateur d'amalgame en bon état de fonctionnement;
 - (d) de conserver la copie des recommandations du fabricant concernant l'inspection et l'entretien du dispositif d'amalgame dentaire dans le cabinet dentaire et de le mettre à la disposition de l'Ordre sur demande;
 - (e) de conserver la documentation attestant l'installation et chaque occasion d'inspection, d'entretien et de réparation du dispositif d'amalgame dentaire dans le cabinet dentaire et de la mettre à la disposition de l'Ordre sur demande;
 - (f) d'éliminer correctement les résidus d'amalgames, y compris l'amalgame dentaire récupéré par le séparateur d'amalgame.
3. Un membre qui pose, répare ou enlève un amalgame dentaire ou qui autorise la pose, la réparation ou l'enlèvement d'un amalgame dentaire pour un patient dans la province de l'Ontario mais qui ne détient ni ne contrôle, directement ou indirectement, le cabinet dentaire dans lequel la procédure est effectuée, doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer du respect des exigences du paragraphe 1 de la présente norme.
4. Un membre ne doit pas poser, réparer ou enlever un amalgame dentaire ou autoriser la pose, la réparation ou l'enlèvement d'un amalgame dentaire pour un patient dans la province de l'Ontario, si le membre sait ou devrait raisonnablement savoir que la présente norme n'a pas été respectée.